

# ARRÊTÉ N° 2020 - 34

# Relatif à des travaux de confortement de la chaussée Sur la RD 23 PR 14+100 en cœur de Parc national

## Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe) et notamment la modalité 11 de l'annexe 2 et les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc figurant dans l'annexe 3;

Vu la demande d'autorisation de travaux formulée les 28 août 2017 et le 03 février 2020 par monsieur Henri LAVENTURE directeur général des services représentant Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Guadeloupe

Vu les conclusions de la visite de terrain conjointe entre les services techniques du conseil départemental en charge des routes représentés par messieurs Pierre Jean ARBAUD, Jean-Claude JEREMIE et de Fabrice FOULMANN accompagnés de messieurs Nicolas PETRELUZZI et BERTON représentants les bureaux d'études ETEC et Caraïbes paysages (maitres d'ouvrage) et les agents du PNG messieurs Antoine DURAND et Jean LUBIN effectuée le 07 janvier 2020 ;

Vu l'avis 2020-01 datant du 14/03/2020 du conseil scientifique de l'établissement ;

Considérant que ces travaux se situent dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant la nécessité de ces travaux de confortement de la chaussée visant à sécuriser la circulation routière, le stationnement ainsi que le cheminement des piétons au droit de la cascade aux écrevisses.

Considérant, l'impact réduit de tels travaux sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous,

### Arrête

#### Article 1

Le Conseil Départemental, représenté par Madame BOREL LINCERTIN sa Présidente, et dont le siège est situé Boulevard du Gouverneur Général Félix EBOUÉ 97100 Basse-Terre, est autorisé à réaliser des travaux de confortement de la chaussée sur RD 23 au lieu-dit « Cascade aux écrevisses » (PR14+100) commune de Petit Bourg dans la limite des prescriptions imposées par l'arrêté du directeur.

#### Article 2

Les travaux seront conformes au descriptif technique présenté lors de la visite de terrain et transmis par le bureau d'étude lors de sa demande, à savoir, la réalisation de :

- 65 places de stationnement réservées aux véhicules légers.
- 3 places de stationnement réservées aux bus
- Des cheminements piétons (réalisés sur la chaussée)

#### Article 3

Pour la réalisation de ces travaux qui sera exécuté conformément aux prévisions du maître d'oeuvre en dehors de la période de haute fréquentation touristique et juillet /août, aucun abattage ou élagage d'arbre n'est autorisé.

#### Article 4

Il est autorisé la coupe des calumets surplombants la chaussé sur une dizaine de mètres en amont de la ravine « baron ». Cette coupe est nécessaire pour le traitement du talus à cette endroit. Les déchets végétaux devront être broyés et dispersés sur place.

Les maçonneries entreprises dans le cadre de ces travaux seront exécutées avec du ciment sec et du sable de carrière. Le prélèvement et l'utilisation de sable (sédiment) de rivière sont interdits.

#### Article 5

L'utilisation du tuff est formellement proscrite en coeur de parc.

#### Article 6

Le lavage des outils de chantier est interdit en coeur de parc.

#### Article 7

Pendant et à l'issue des travaux, les entreprises devront prendre toutes dispositions pour que l'état de propreté du chantier et de ses abords soit conforme au respect de la réglementation dans un parc national. Les déchets engendrés seront transportés hors du périmètre du parc et mis en décharge appropriée.

#### Article 8

Les travaux pourront être réalisés dès notification de l'arrêté. Le parc national sera impérativement tenu informé du début des travaux.

#### Article 9

Le chef du pôle terrestre est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 02 juin 2020

Maurice ANSELME

PUBLIÉ LE :

<u>Note :</u> Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.







Dinectrice Adjointe